

Arrêt

n° 217 411 du 25 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite et originaire de Tanger, ville située au nord du Maroc, deuxième ville économique du Maroc, capitale de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma et chef-lieu de la préfecture de Tanger-Assilah, Royaume du Maroc.

Vous seriez né dans une famille musulmane croyante, pratiquante et ouverte. En 2006, votre soeur [A.] aurait divorcé et, en 2007, vous seriez venu la soutenir. Vous seriez arrivé en Belgique en août 2007

léggalement (visa court séjour). Vous n'auriez plus quitté la Belgique depuis et auriez vécu dans l'illégalité après l'expiration de votre visa.

Vous auriez introduit une demande de régularisation qui se serait clôturée par une décision négative en mai 2015.

La situation dans certains pays et les actes commis au nom de l'islâm vous auraient poussé à vous poser des questions sur l'islâm, surtout après avoir visionné une vidéo de lapidation d'une femme pour adultère en Syrie par un groupe extrémiste. En 2012-2013, vous auriez fait la connaissance de [Y.E.A.], un belge d'origine marocaine, qui aurait « glissé » au chiisme. Il vous aurait invité à faire des recherches sur des informations cachées/tenues secrètes dans l'islâm : calife nommé par le Prophète Mahomet, ... et vous auriez découvert que le chiisme est ouvert et spirituel. Depuis mai 2015, vous auriez décidé de pratiquer le chiisme respectant la liberté de croyance. Votre père vous aurait rendu visite en 2016 et vous lui en auriez parlé. Il aurait accepté votre choix, comme votre mère et vos soeurs. Personne d'autre ne serait informé. Votre père vous aurait également confié la présence de salafistes et wahhabites dans votre quartier, l'absence de mosquée chiite, l'interdiction de pratiquer au Maroc une autre religion que l'islâm sunnite (article 220 du Code pénal). C'est pourquoi vous avez introduit votre demande d'asile en décembre 2016.

En cas de retour, vous dites craindre l'état marocain et des groupes extrémistes en raison du fait que vous seriez devenu chiite. Vous dites que vous ne pourriez pratiquer le chiisme en raison de l'absence de mosquée chiite, l'interdiction de commémorations des Imam (Ali et son fils Hussein).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre passeport, de votre extrait d'acte de naissance, de votre permis de conduire, une composition de ménage de votre soeur et des articles , votre attestation de BAC, une copie de la carte d'identité de votre soeur [A.], une attestation d'enregistrement de déclaration de cohabitation légale, une composition de ménage de votre soeur [H.], une capture d'écran de votre page Facebook, un article avec une traduction Google, un article de la Capitale, un article de La Libre Belgique, et un rapport de UNHCR sur la situation des Droits de l'Homme et de la liberté religieuse au Maroc.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Premièrement, force est de constater le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, vous avez introduit une demande d'asile le 22 décembre 2016. Invité à vous expliquer sur ce point, vous dites que vous ignoriez que les chiites au Maroc étaient persécutés (Audition CGRA, p. 12). Vous auriez introduit une demande d'asile après que votre père vous ait informé sur la question. Or, dans la mesure où vous déclarez avoir mené de recherches depuis 2012-2013 sur le chiisme, il est étonnant que vous ne vous soyez pas informé sur la question (*Ibid.*, pp. 2, 9, 11 et 12). En outre, cette justification n'est pas pertinente au vu de la longueur de votre séjour en Belgique. Vous auriez opté pour le chiisme depuis mai 2015, soit un an et demi avant la date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Votre peu d'empressement à solliciter la protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cela a fortiori parce que vous maîtrisez le français, que le Maroc est votre pays d'origine et que vous avez introduit d'autres demandes de séjour en Belgique (*Ibid.*, p. 13).*

*Deuxièmement, vous dites vous être tourné, depuis mai 2015, à la branche chiite de l'islâm (*Ibid.*, p. 2). Or, je constate que vous êtes issu d'une famille modérée et ouverte. Ainsi, votre père ne vous aurait à aucun moment forcé à être pratiquant mais vous aurait expliqué l'islâm. Il vous aurait appelé Ali - en référence à Ali ibn Abi Talib, gendre et cousin du Prophète Mahomet, et considéré par les chiites pour légitime successeur de Mahomet, ses descendants pour imams ou souverains pontifes -, et votre soeur s'appellerait Fatima, en référence à la fille du Prophète Mahomet et épouse de Ali ibn Abi Talib (*Ibid.*, pp. 2, 3, 6 à 11).*

Votre famille nucléaire serait informée de votre glissement vers le chiisme et l'aurait acceptée (Ibid., pp. 9 et 10).

Certes, vous dites ne pas pouvoir pratiquer librement votre foi et croyance en cas de retour (Ibid., pp. 7, 12 et 13). Vous étayez vos dires en invoquant les relations tendues entre l'Iran et le Maroc qui soupçonnerait l'Iran de financer des marocains pour se convertir au chiisme en vue de déstabiliser le pays (Ibid., p. 11). Or, d'après mes informations, en 2009, au moment de la rupture des relations diplomatiques entre Téhéran et Rabat en 2009, plusieurs événements témoignent d'un climat hostile à l'égard de la communauté chiite au Maroc comme le lancement d'une campagne de saisie de livres chiites ou l'arrestation de membres d'une association des droits de l'homme pour appartenance supposée au courant chiite. Depuis lors, ni le département d'Etat américain dans ses rapports annuels sur la liberté religieuse, ni la presse, ne fait état d'actes de violences à l'égard de la communauté chiite du Maroc. En outre, les deux pays ont annoncé le réchauffement des relations diplomatiques au mois de février dernier et la réouverture prochaine de leurs ambassades.

Toujours à ce sujet, concernant la situation des chiites au Maroc, il ressort de mes informations que en effet plus de 99% de la population marocaine est de religion musulmane sunnite, les autres communautés religieuses dont la communauté chiite, constituant ensemble moins d'un pour cent de la population. La Constitution marocaine déclare l'islam comme étant la religion d'Etat -ce qui est bien votre religion- et le prosélytisme est sanctionné par une par le Code pénal, ce qui n'empêche pas, selon les informations communiquées par certains articles de presse, des maisons d'éditions spécialisées d'exposer leurs publications chiites par exemple au salon du livre qui se tient tous les deux ans à Casablanca.

D'après des recherches académiques, les chiites pratiquent librement leur culte, dans une relative discréetion. Il existe des associations chiites et les fêtes religieuses y sont célébrées, contrairement à ce que vous allégez.

Rappelons que vous seriez issu d'une famille modérée, ouverte et qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problème au Maroc (Ibid., p. 13).

Vous dites, enfin, craindre d'être emprisonné sur base de l'article 220 du Code pénal marocain (Ibid., 6, 7, 10 à 12). Cet article stipule que « est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams, quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou es besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats. En cas de condamnation, la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le délit peut être ordonnée, soit définitivement, soit pour une durée qui ne peut excéder 3 ans ». Or, vous affirmez n'avoir jamais prétendu ni n'avoir même tenté d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion (Ibid., pp. 6, 7, 10, 11, 12).

Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef en l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Maroc ni d'un risque réelle de subir des atteintes graves.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir le Maroc (ibid. pp. 10 à 14). Force est de conclure que sur la base des éléments figurant dans votre dossier, vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité et nationalité et de celle de votre soeur [A.], de votre lieu et date de naissance, de votre aptitude à conduire et à voyager, de la composition de ménage de vos deux soeurs, [A.] et [H.], de votre parcours scolaire, à savoir une copie de votre passeport, de votre extrait d'acte de naissance, de votre permis de

conduire, une composition de ménage de votre soeur, votre attestation de BAC, une copie de la carte d'identité de votre soeur [A.], une attestation d'enregistrement de déclaration de cohabitation légale, une composition de ménage de votre soeur [H.]. Articles sur la situation des chiites au Maroc et en Belgique, sur le prosélytisme. Or, il ressort de ces articles, que des chiites auraient rencontrés des problèmes au Maroc non pas en raison de leur foi mais de prosélytisme qui est condamné par l'article 220 du Code pénal marocain. Rappelons que vous avez confirmé ne jamais avoir procédé et n'avoir aucun projet de prosélytisme (Cfr. Supra). Le rapport Amnesty International est relatif aux conditions de détention au Maroc ; ce qui n'a aucun lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Le rapport de UNHCR Refworld est relatif au cas particulier de quelques personnes de nationalité française qui ont été arrêtées et dont les droits n'ont pas été respectés ; ce qui n'est pas votre cas (Cfr. Supra). Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de renverser la présente décision de refus.

Notons que depuis votre audition CGRA (datée du 17 février 2017) vous n'avez fait parvenir au CGRA aucun élément concret/nouveau me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation des prescrits légaux suivants :

« - art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980】
- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration »

2.3. La partie requérante demande au Conseil :

« - A titre principal [de] réformer la décision prise le 27 avril 2017 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le lendemain, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et, en conséquence, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- A titre subsidiaire, [d']annuler la décision prise le 27 avril 2017 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le lendemain, refusant au requérant le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et [de] renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. »

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 12 novembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint différents documents relatifs à la situation des musulmans chiites au Maroc (sept articles de presse tirés d'internet).

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crainte de persécution et de risque d'atteintes graves dans son chef.

4.1.1. Elle constate dans un premier temps le comportement incompatible du requérant avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef au vu du caractère tardif de sa demande de protection internationale.

4.1.2. Elle relève ensuite que depuis la rupture des relations diplomatiques entre le Maroc et l'Iran – et les évènements témoignant alors du climat hostile à l'égard de la communauté chiite au Maroc – il n'est plus fait état de violences, pressions ou hostilités à l'égard de cette communauté.

4.1.3. Elle souligne que contrairement aux déclarations du requérant, la Constitution ne lui interdit pas de pratiquer sa confession chiite, celle-ci faisant uniquement mention de l'islam comme religion d'Etat.

4.1.4. Elle ajoute que, contrairement aux déclarations du requérant, il ressort des informations objectives à sa disposition que la communauté chiite du Maroc pratique librement son culte, quoique dans une certaine discréetion.

4.1.5. Elle observe enfin que l'article 220 du Code pénal marocain, sur la base duquel le requérant craint d'être emprisonné, ne punit que le prosélytisme, situation ne le concernant donc pas au vu de son récit.

4.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle donne tout d'abord des explications relativement au caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant, celui-ci étant du notamment au fait qu'il avait entamé d'autres démarches en vue de régulariser son séjour. De même, elle met l'accent sur le fait que sa conversion a été un processus progressif.

4.2.2. Elle clarifie le fait que sa crainte est personnelle, et que par conséquent l'approbation de sa famille est sans incidence sur un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.3. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation de la communauté chiite au Maroc, notamment concernant la possibilité dans laquelle elle est de pratiquer librement son culte.

4.2.4. Elle souligne que l'islam auquel il est fait référence dans la Constitution marocaine est l'islam sunnite, excluant donc le courant chiite auquel adhère le requérant.

4.2.5. Elle explique enfin pour quelle raison les autorités marocaines sont promptes à poursuivre pour prosélytisme, et insiste dès lors sur le risque pesant sur le requérant de se voir accuser sur cette base sans fondement justifié.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence d'éléments établissant que le requérant serait poursuivi ou persécuté de par sa seule adhésion au courant chiite de l'islam, et en observant qu'il ressort de ses déclarations qu'il ne compte pas mener une activité prosélyte dans son pays, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Maroc.

4.4.2. En particulier, le Conseil relève que si la communauté chiite pratique son culte de manière discrète et dans des lieux privés, il ne ressort pas de la documentation mise à sa disposition que celle-ci en soit réduite systématiquement à la clandestinité indispensable pour échapper à d'éventuelles menaces de persécutions. Le Conseil considère que la nuance est déterminante dans le cas d'espèce et constate qu'elle se marie avec l'absence d'interdiction de la pratique du culte chiite dans la législation marocaine, le prosélytisme étant seul condamnable. Il y a également lieu d'observer que le rapport sur lequel se base la partie défenderesse fait état de la possibilité de célébrer les fêtes religieuses ou de l'existence d'associations chiites (voir dossier administratif, pièce 17, « *COI Focus – Maroc : La situation des chiites* »). Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel ce document serait obsolète – sa publication datant de 2014 – le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la documentation mise à sa disposition par la même partie que la situation ait évolué de manière telle qu'il ne saurait plus être possible de s'appuyer légitimement sur ce rapport.

Le Conseil constate par ailleurs que la documentation à sa disposition ne fait état ni de violence ou de persécution de groupe à l'encontre des personnes d'obédience chiite ni d'instrumentalisation généralisée de l'interdiction légale du prosélytisme pour s'en prendre à cette communauté, les rares cas mentionnés problématiques – et controversés - concernant des figures de proue de groupement chiite.

Dans la mesure où le profil du requérant ne semble pas de nature à faire de lui une cible ou une personnalité mise sur le devant de la scène, le Conseil ne considère pas qu'il court un risque comparable d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves.

4.4.3. Quant au risque d'être poursuivi pour prosélytisme, le Conseil constate que le cas mentionné par le requérant pour appuyer ses déclarations – celui d'une connaissance interrogée à son retour d'Iran – est particulièrement peu convaincant dans la mesure où aucune poursuite n'a été intentée contre cet individu. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante arguant qu'il risquerait d'être poursuivi pour prosélytisme du seul fait de sa conversion, cet état de fait n'étant pas corroboré par les documents mis à sa disposition et demeurant donc à ce stade de l'ordre de la supposition hypothétique.

4.4.4. Le Conseil considère par ailleurs que l'approbation de la famille du requérant quant à sa conversion, tout comme le fait que la référence faite à l'islam dans la Constitution marocaine inclurait ou non la branche chiite de cette religion, est sans incidence quant aux conclusions à tirer dans l'affaire.

4.4.5. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent l'absence de risque de persécution sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.2. Concernant les points a), b) le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.4. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE